

Arrêt

n° 76 378 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15.12.1980, décision prise le 04.10.2011 et lui notifiée le 21.10.2011 et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corolaire (pièce 1)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante déclare être arrivée en Belgique le 20 janvier 2008.

Le 22 janvier 2008, la requérante a introduit une demande d'asile qui se clôturera négativement par un arrêt du Conseil de céans n° 44.975 du 17 juin 2010.

Le 14 juillet 2010, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la requérante.

Le 15 juillet 2010, la requérante a introduit une seconde demande d'asile. Le même jour, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile est prise.

Par un courrier daté du 9 août 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi, demande qui sera déclarée recevable par décision du 20 octobre 2010.

Par un courrier daté du 17 février 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande sera rejetée par une décision du 8 septembre 2011.

Le 4 octobre 2011, la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi a été rejetée. Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été notifiée le 21 octobre 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« *Motif(s)* :

Madame [S., M.], de nationalité Guinée, se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour vers la Guinée.

Dans son rapport du 27.09.2011, le médecin de l'Office des Etrangers, après étude des informations médicales en sa possession, atteste que ces informations ne signalent aucune pathologie actuelle. L'intéressée a un début de grossesse qui n'est pas considérée comme une pathologie, mais un état physiologique normal. Le défaut d'identification claire actuelle de la maladie ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine ou le pays où séjourne la concernée.

Aucune pathologie n'étant signalée, le médecin de l'Office des Etrangers ne trouve aucune contre-indication à se mouvoir, ni à voyager.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Guinée.

L'accessibilité n'a pas fait l'objet d'une investigation , étant donné le défaut d'une pathologie actuelle et par conséquent du traitement.

Le rapport de médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stimulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'elle n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1,2° de la loi du 15 décembre 1980) ».

Le 18 novembre 2011, la requérante a introduit une troisième demande d'asile.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 15, b de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, des articles 9 ter et 48/74 de la Loi, des articles 10, 11 et 159 de la Constitution belge.

Elle soutient que la décision entreprise ne permet pas l'introduction d'un recours à effet suspensif devant [le Conseil de céans], ni l'introduction d'un recours en pleine juridiction alors qu'un tel recours contre une décision de refus de protection subsidiaire fondé sur l'article 48/4 de la Loi l'est.

Elle considère que *« cela entraîne aussi une différence injustifiable et disproportionnée en terme d'accès aux soins puisque des personnes invoquant une même crainte et ayant le même besoin médical peuvent, dans un cas bénéficier de l'aide sociale ou matérielle et dans l'autre uniquement de l'aide médical urgente »*.

Après avoir exposé, en se basant sur les travaux préparatoires, les raisons pour lesquelles il y a eu un dédoublement des procédures introduites sur les bases des articles 9ter et 48/4 de la Loi, la partie requérante soutient que *« les justifications avancées par les travaux préparatoires pour distinguer les situations de protection subsidiaire fondées sur des motifs médicaux des autres formes de protection subsidiaire ne sont pas suffisantes ni ne résistent à la contradiction »*.

Elle conclut en affirmant qu'il y a une différence de traitement entre les demandeurs de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 et les demandeurs de protection subsidiaire visée à l'article 9ter de la Loi.

Elle estime que cela justifie que soit posée la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

« L'article 9ter de la loi du 15.12.1980 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il entraîne (sic) les différences de traitements suivantes entre les demandeurs de protection subsidiaire invoquant l'état de santé et les autres demandeurs de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 aux fins d'obtention d'une protection internationale, alors qu'il fondent leurs demandes de protection internationales sur la même disposition (art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme)

- en cas de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen du recours contre cette décision par le Conseil du Contentieux des Etrangers en suspend l'exécution (art. 39/70 L. 15.12.1980), contrairement à la situation dans laquelle l'Office des Etrangers rejette au fond une demande de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 (art. 39/79 de la loi di (sic) 15.12.1980) ;

- en cas de refus d'octroi du statut de réfugié/de protection subsidiaire par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le recours dont il dispose devant le Conseil du Contentieux des Etrangers est de pleine juridiction (art. 39/2 §1 de la loi du 15.12.1980), contrairement aux demandeurs de régularisation médicale qui disposent d'un recours en annulation uniquement ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la Loi, des articles 3, 10 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et notamment de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier et l'obligation de gestion consciencieuse.

Elle soutient qu'il incombait au médecin de l'Office des étrangers d'examiner la requérante, ce qu'il pas pris le soin de faire. Elle considère que cet examen *« se justifiait d'autant plus que la demande d'autorisation de séjour médicale fondée sur l'article 9ter est une demande de protection subsidiaire (voir supra – premier moyen) et qu'elle nécessite donc que soient analysés tous les risques de traitements inhumains et dégradants dans le chef de la requérante »*. Elle souligne, en outre, qu'il aurait pu constater, de la sorte, que la requérante a subi une excision et que celle-ci entraîne des

complications physiques importantes notamment au moment d'une grossesse. Elle affirme dans ce contexte qu' « *il est faux d'affirmer qu'un début de grossesse [...] n'est pas considéré comme une pathologie, mais un état physiologique normal* ». Elle ajoute qu'il « *est également faux d'affirmer qu'il n'y avait pas d'identification claire de la pathologie puisque les certificats médicaux en faisaient état* ». Enfin, elle souligne que si le médecin de l'Office des étrangers avait procédé à un examen médical, il aurait pu constater les violences conjugales et sexuelles subies par la requérante.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil constate que l'argumentaire développé par la partie requérante ne porte pas sur la motivation de l'acte attaqué et consiste en fait en une critique sur la distinction faite par le législateur entre la procédure visée à l'article 48/4 et la procédure visée à l'article 9ter.

Partant, le premier moyen est non fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif que la requérante a introduit sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi le 9 août 2010 et qu'elle a accouché le 14 mars 2011.

Dans la mesure où, d'une part, la demande d'autorisation de séjour de la requérante se fondait exclusivement sur sa grossesse, qualifiée de « maladie grave » et, d'autre part, la partie requérante conteste, en termes de recours, le bien fondé de la motivation de la première décision attaquée, relative à cette grossesse, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à son moyen, dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). En cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix que de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante, celle-ci étant fondée sur un état de la requérante – sa grossesse – qui ne présente plus d'actualité.

Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe, outre le fait que celui-ci n'est pas joint à la requête, que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

